

Monsieur Louis CATTELIN
« Le Gai Soleil »
73260 LA LECHERE

ALBERTVILLE, le 17 Janvier 2011

V/R : Louis CATTELIN c/ PV Ceinture 08/06/2010
TA 23200341 N° Avis de Contravention : 23200341
Immatriculation : AJ 900 LZ 5Fiat Panda)
N/R : AS/MB/800009

Concerne : Désignation d'un Avocat Commis d'Office

Courrier recommandé avec AR

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 10 janvier, je tiens d'abord à vous préciser que je n'ai été saisi de votre demande de désigner un avocat que le 4 janvier pour une audience prévue au 11 janvier.

J'observe du reste que je n'ai pas reçu ce courrier directement de vous mais de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE, et que n'avez donc pas daigné vous adresser à moi directement, ce que vous auriez dû faire.

Je suppose que vous aviez reçu votre convocation depuis plusieurs semaines de sorte que vous auriez pu formuler votre demande bien plus tôt pour me permettre de rechercher un confrère qui pouvait satisfaire du moins en partie à votre demande, étant précisé que l'avocat désigné doit ensuite s'entretenir avec vous au plus tôt après avoir pu se procurer une copie de votre dossier.

Il en va tant de votre intérêt que de l'organisation de l'avocat désigné dont la fonction et la personne doivent être respectées et non méprisées, étant rappelé qu'un avocat n'est jamais le subordonné de qui que ce soit.

Dès le 6 janvier, j'ai désigné Maître Sophie CLATOT qui était de permanence pénale pour la semaine considérée.

Je ne peux tolérer que vous puissiez faire preuve d'un manque de considération à son égard au prétexte qu'elle a prêté serment en 2009, dès lors qu'elle a accompli une formation professionnelle qui l'autorise à exercer, ce qui permet de conclure qu'elle est aussi compétente en matière juridique et judiciaire que tout autre avocat.

.../

/...

Vous semblez ignorer que la valeur n'attend pas le nombre des années.

Je formulerais la même observation en ce qui concerne Maître Anne-Lise FALDA-BUSCAIOT.

Je vous précise à cette occasion que d'anciens avocats pourtant présumés expérimentés se voient parfois radiés ou omis des Tableaux des Ordres en raison de leurs carences professionnelles, ce qui permet d'observer que l'expérience professionnelle n'est pas toujours un critère ni un gage de compétence.

Par ailleurs, vous prétendez pouvoir exiger la désignation d'un avocat spécialisé en Droit Sarde et en Droit International Public.

Or, il n'existe pas d'avocat spécialiste en Droit Sarde dans quelque Barreau que ce soit.

Je vous rappelle que le rapport DESCOTTES auquel vous vous référez est un Mémoire des Barreaux de Savoie qui date « seulement » de 1882, soit de près de 130 ans !

Il s'agit d'un document qui n'a aucune force légale ou réglementaire et qui émettait seulement des recommandations ou des propositions auprès du Garde des Sceaux de l'époque et des Chambres Parlementaires à savoir le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Une telle proposition avait été formulée alors que la Savoie vivait une période transitoire au cours de laquelle des lois sardes étaient encore susceptibles de s'appliquer, ce qui n'est plus le cas depuis de nombreuses décennies.

Quant au reste de votre courrier, je n'y répondrai pas en raison de son caractère outrancier et déplacé, en vous rappelant que tout ce qui est excessif est insignifiant.

En définitive, en me référant tout simplement à la législation française, actuellement en vigueur, je vous informe que j'ai décidé de désigner Monsieur le Bâtonnier Jean-Noël CHEVASSUS dont vous ne pourrez prétendre qu'il serait sans expérience, pour assurer votre défense à l'audience du mardi 8 février 2011 à 9 heures devant la Juridiction de Proximité d'ALBERTVILLE, étant précisé qu'au sein de mon Barreau, il n'y a pas d'avocat spécialiste en Droit International Public.

Si ma décision qui sera la dernière pour cette affaire ne vous convient pas, je vous invite à vous adresser à des personnes de votre entourage qui seraient susceptibles de vous suggérer un avocat d'un autre Barreau, y compris de PARIS pour assurer votre défense.

Enfin, je vous renvoie à mon courrier initial du 6 janvier pour ce qui concerne votre obligation qui consiste à fournir toutes pièces justifiant votre situation puisque comme vous devez le savoir et comme je vous l'avais déjà précisé, la désignation d'un avocat d'office n'implique pas la gratuité de son intervention.

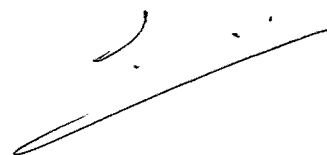
.../

Les honoraires seront librement fixés avec lui si vos revenus mensuels moyens sont supérieurs au plafond de l'aide juridictionnelle qui est actuellement de 929 euros.

Je vous rappelle que les obligations ne sont pas à sens unique, que vous en avez autant que d'autres et que vous devez assumer l'obligation que je viens de mentionner.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Bâtonnier de l'Ordre
André SALAUN



Copie pour information à :

Mr le Premier Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY
Mr le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY
Mr le Président du TGI ALBERTVILLE
Mr le Procureur de la République d'ALBERTVILLE
Mme le Président de la Juridiction de Proximité
Mme le Président du Tribunal d'Instance d'ALBERTVILLE